

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROLOGIS FRANCE XXI Eurl

42 rue Whashington
75008 Paris

Références : 287/2024
Code AIOT : 0010005177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE XXI Eurl implanté ZAC des Varennes rue des Gallardières 45140 Ingré. L'inspection a été annoncée le 01/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement Prologis-DC3, rue des Varannes à INGRE.
Inspection réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE XXI Eurl
- ZAC des Varennes rue des Gallardières 45140 Ingré

- Code AIOT : 0010005177
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté du 7 août 2001 autorise la société Prologis France à exploiter l'entrepôt de produits combustibles manufacturés dans la ZAC des Varannes à INGRE

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention du risque incendie (EAE)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prévention du risque incendie (PI)	Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article 7.4	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII	Sans objet
3	Accidents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.4	Sans objet
6	Prévention du risque incendie (extincteurs RIA)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
7	Prévention du risque incendie (foudre)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...]
Constats : Le site est composé d'un bâtiment comprenant deux cellules de 8 928 m ² chacune. L'exploitant du site a transmis préalablement à l'inspection un état des stocks du bâtiment. Cet état des stocks, dont la mise à jour est hebdomadaire, mentionne les quantités de produits stockés par rubriques ICPE : 4923,65 tonnes de produits relevant de la rubrique 1510 (tonnage prescrit de 24 600 tonnes) 123,28 tonnes informés de produits relevant de la rubrique 1530 (volume prescrit de 15 000 m ³) 10,5 tonnes informés de produits relevant de la rubrique 1532 (volume prescrit de 15 000 m ³) 60,96 kW , puissance classée relevant de la rubrique 2925 (puissance prescrite de 110 kW) L'inspection informe l'exploitant que conformément au tableau de classement des activités de son arrêté d'autorisation, le volume des produits relevant de la rubrique 1530 et 1532 doit être indiqué sur l'état des matières stockées pour contrôle du respect des capacités.

Suite à l'inspection, dans le temps de rédaction du rapport, l'exploitant a transmis un état des stocks du 08/08/2024 complété.

4 252,5 m³ de produits relevant de la rubrique **1530** (volume autorisé de 15 000 m³)

134,4 m³ de produits relevant de la rubrique **1532** (volume autorisé de 15 000 m³)

L'exploitant a ajouté la ligne « batterie lithium (46 kg) » sous la rubrique 1510 dans le dernier état des stocks transmis. Le classement sous la rubrique 1510 n'est possible que pour l'entreposage de produits "intègres".

L'exploitant a indiqué en inspection que des trottinettes munies de batteries lithium ion font l'objet d'un retour SAV de client à l'entrepôt.

Si toutefois les batteries lithium ion en retour SAV ont vocation à être démantelées. Cette quantité de batteries lithium ion entre dans la catégorie des déchets dangereux classés sous la rubrique 2718 soumise à déclaration.

Constat : Défaut de déclaration au titre de la rubrique 2718

L'état des matières stockées est tenu à disposition par le locataire à l'entrée du bâtiment DC3. Cet état des stocks est également accessible dans une boîte réservée aux sapeurs pompiers située au niveau de la guérite à l'entrée du site. L'inspection a constaté la présence de l'état des stocks actualisé dans cette boîte. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la visibilité de cette boîte contenant les documents nécessaires en cas d'intervention des sapeurs pompiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant élabore avant le **1er janvier 2023** pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m².

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

2. Mesures à prendre A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

-soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

-soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté une étude des effets des flux thermiques établie en juin 2024 par la société Néodyme.

Les modélisations des effets d'un incendie dans les cellules 1 et 2 ont été présentées sous forme graphique avec une palette de type 1510 ainsi qu'une palette de type 2662. Dans les deux cas, les flux thermiques de 8 kW/m² ne sont pas maintenus à l'intérieur des limites du site.

L'exploitant justifie de la mise en place d'un système d'extinction automatique à eau dans les cellules 1 et 2 de son bâtiment DC 3.

L'attention de l'exploitant a toutefois été appelée sur le risque de propagation d'un incendie qui pourrait provenir de l'espace boisé situé à l'Est et au Nord du site. Ces flux thermiques pourraient atteindre l'entrepôt et plus particulièrement la réserve de l'extinction automatique à eau située à l'angle Nord-Est de l'entrepôt.

Constats : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport accident

Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection de la tenue d'un registre rassemblant l'ensemble des déclarations des accidents, santé, sécurité au travail survenu du fait du fonctionnement de cette installation et l'informe en cas d'accidents ou incidents. Une fiche déclaration accident/incident a été présentée. Les items suivants apparaissent : - données générales - description - typologie de l'incident environnemental - investigation - causes racines - suivi et actions - reconnaissance comme accident du travail Selon l'exploitant, aucun accident ou incident n'est survenu sur le site et n'a été porté à sa connaissance. Constat : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention du risque incendie (EAE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : [...] « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique du système d'extinction à eau du 14/12/2023 effectué par Bureau Veritas. Le rapport présenté fait apparaître les déficiences ou anomalies suivantes : "- Compléter le stock de têtes de rechange dans le local source. - Remettre en service le ballon hydropneumatique qui est hors service.

- Remédier à une légère fuite sur la manomètre de refoulement de la source B1. - Remettre en place les signalétiques indiquant les caractéristiques hydrauliques complète de chaque poste concerné. - Remettre en place les identifications de vanne manquante en fonction du schéma des postes. - Nous communiquer le taux d'antigel dans la dérivation du quai 39. - Remplacer le manomètre de la dérivation qui indique des valeurs erronées. Assurer le fonctionnement du report de passage d'eau RIA, qui n'a pas fonctionné ce jour. Remettre en service sur la centrale d'alarme: - Défaut source B1, - Risque d'échec source B1, - Intrusion local poste 3. - Nous communiquer la date d'étalonnage des manomètres des sources. - Mettre en place un affichage sur les armoires des moteurs avec les caractéristiques hydrauliques et les tableaux d'essais initial/finaux des pompes pour pouvoir nous prononcer sur les relevés de courbes le jour de nos essais. - Au regard du référentiel applicable à savoir « NFPA » (Référentiel américain), en l'absence du DOE complet avec les exigences, dérogations et validations, nous ne pourrons pas nous prononcer sur les hauteurs et types de stockages. Seul un état de conservation du réseau sera vérifié. - Il conviendra de nous fournir les derniers rapports: D'essais Trimestriels des points F. - Nous communiquer la fréquence ou la date de la dernière évaluation interne de la tuyauterie (Minimum tous les 5 ans)." L'exploitant a fourni une attestation de fin de travaux du 29/07/2024 de la société UXELLO qui lève certaines réserves ci-dessus. L'exploitant a fourni une attestation de fin de travaux du 01/08/2024 de la société UXELLO qui lève l'observation suivante : Risque d'échec source B1, Constat : Le système d'extinction automatique d'incendie n'est pas maintenu en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention du risque incendie (PI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2001, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit simultané de 7 500 l/mn (450 m³/h) sous une pression dynamique de 1 bar environ, pendant deux heures.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des débits et pressions des poteaux incendie (PI) du 04/06/2024 par la société S.D.E.R.

Chacun des 6 PI numérotés de 196 à 201 fournissent au minimum un débit de 1 000 L/min sous une pression dynamique de 1 bar. L'exploitant nous informe que l'ensemble de ces PI sont alimentés par une seule boucle du réseau incendie interne.

Le PI N°196 fourni un débit de 186 m³/H sous 1 bar

Le PI N°197 fourni un débit de 200 m³/H sous 1 bar

Le PI N°198 fourni un débit de 185 m³/H sous 1 bar

Le PI N°199 fourni un débit de 184 m³/H sous 1 bar

Le PI N°200 fourni un débit de 164 m³/H sous 1 bar

Le PI N°201 fourni un débit de 182 m³/H sous 1 bar

Le contrôle des débits simultanés des 3PI : N°197, 198, 201 fait apparaître un débit total de 296 m³/h à 1 bar.

Le contrôle des débits simultanés des 3PI : N°198, 199, 200 fait apparaître un débit total de 283 m³/h à 1 bar.

Constat : L'exploitant ne justifie pas d'un débit simultané des hydrants de 7 500 l/mn (450 m³/h) sous une pression dynamique de 1 bar pendant deux heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention du risque incendie (extincteurs RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles

- - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues[...]

Constats :

Les derniers rapports de vérifications des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA) ont été demandés avant inspection.

Extincteurs

Le rapport de vérification des extincteurs du 13/07/2023 a été établi par la société DESAUTEL. Six non conformités ont été relevées. L'ensemble de ces non-conformités ont été levées le 13/02/2024 par la société DESAUTEL.

L'inspection fait remarquer à l'exploitant que l'intitulé du rapport est annoté « bâtiment 2 ». Post-inspection, l'exploitant transmet une attestation de la société DESAUTEL indiquant que le rapport de vérification transmis concerne bien le « bâtiment 3 ». Une attention particulière sera observée lors de l'établissement des rapports à suivre.

Le rapport de vérification des extincteurs du 08/04/2024 par la Sté UXELLO pour la partie locaux techniques a été présenté. L'extincteur N°155 (CO2 2 Kg) est à remplacer.

Le rapport d'intervention du 17/05/2024 de la société UXELLO atteste du remplacement de cet extincteur et lève la non-conformité relevée par le rapport de vérification du 13/07/2023 effectué par la société DESAUTEL.

RIA

Le rapport de vérification des RIA du 03/06/2024 par la société UXELLO a été présenté. Les observations concernant les presses étoupes passant des RIA N° 7 et 14 ont été relevés.

L'exploitant a transmis l'attestation de fin de travaux du 23/07/2024 par la société UXELLO justifiant du remplacement des RIA N° 7 et 14.

Les essais du RIA le plus défavorisé (N°14) ont été réalisés avec une pression dynamique 5,6 bars.

Les essais en simultané des RIA N°13 et 14 ont été réalisés avec une pression dynamique de 3,8 bars.

Constats : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention du risque incendie (foudre)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique du dispositif de protection contre la foudre du 25/08/2023 (**visuelle périodique simple**), conforme à l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

Ce rapport établi par le bureau de contrôle « 1G Foudre » atteste que les installations de

protection contre la foudre ne comportent pas de non-conformité.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique du dispositif de protection contre la foudre du 2/11/2022 (**complète**), conforme à l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié. Ce rapport établi par le bureau de contrôle « 1G Foudre » atteste que les installations de protection contre la foudre ne comportent pas de non-conformité.

Constats : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques des **locaux techniques** du 21/07/2023 par Bureau VERITAS a été présenté. Les non-conformités suivantes ont été relevées :

- Réaliser la liaison équipotentielle des masses simultanément accessibles du poste HT/BT
- Remettre en état de fonctionnement le bloc de balisage et le bloc portatif du local du poste HT/BT
- Protéger les circuits terminaux desservant les locaux à risque d'incendie à l'aide d'un dispositif différentiel 300 mA du poste HT/BT
- Protéger les circuits terminaux desservant les locaux à risque d'incendie à l'aide d'un dispositif différentiel 300 mA du poste HT/BT
- Remettre en état de fonctionnement le bloc portatif dans le local sprinkler. Cette observation avait déjà été signalée le 22/09/2022.

Les observations ci-dessus (sauf les deux observations concernant la mise en place de différentiel 300 mA) ont été levées par la société CLEMESSY le 26/09/2023.

L'exploitant a transmis un bon de commande adressé à la société CLEMESSY pour la fourniture et pose des deux différentiels de 300 mA. La date d'achèvement des travaux est prévue le 14/08/2024.

- Le rapport de vérification des installations électriques de **l'entrepôt** du 07/11/2023 par SOCOTEC a été présenté. Les observations suivantes sont relevées :

- Observation récurrente: Éclairage de sécurité défectueux, à remplacer dans le local TGBT (cellule quai 40 à 51).
- Composant détérioré. Remplacer le projecteur cassé au niveau du quai 60.
- Couvercle absent. Remettre en place le couvercle de la boîte de dérivation au niveau de la porte 39
- Composant détérioré. Remplacer le projecteur cassé au niveau du quai 47.

L'inspection relève la limite de prestation du bureau de contrôle (vérification de l'entrepôt) qui n'a pas eu l'autorisation du chef d'établissement ou son représentant d'effectuer la coupure des installations électriques. En l'absence d'accompagnement pour la réalisation de la mission,

l'ouverture des plastrons des armoires électriques n'a pas été réalisée. En conséquence, les essais des dispositifs différentiels à courant résiduels ainsi que l'examen visuel de l'intérieur des armoires électriques n'ont pas été effectués. Les éléments suivants n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation : - Pas d'essai différentiel, pas d'essai des Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES). <i>(Pas d'autorisation de coupure maintien en exploitation a la demande du client.)</i> - Éclairage entrepôt <i>(Hauteur supérieure à 3m)</i> La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur. Post inspection, L'inspection a reçu une copie d'un mail du 24/06/2024 de la société Eiffage energie attestant de la mise en place du couvercle de la boîte de dérivation au niveau de la porte 39. Constat : Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois